

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

ARRÊT

N° 016/25/3C-

P6/CARE/CA-COM-C
DU 25 MARS 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/1009

Société AFRICA
NEGOCE INDUSTRIE
(ANI) SARL

C/

- Igor ADOVINON
- Société Banque Atlantique Bénin SA
- Société BANK OF AFRICA (BOA-BENIN) SA
- Société Générale Bénin (SGB) SA
- Société BGF BANK Bénin
- Société Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce (BIIC) SA
- Société CCEI BANK BENIN SA

OBJET :

Contestation de saisie conservatoire de créances et de biens meubles

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Daniel Thierry AGBIGBI A.

DEBATS : Le 11 février 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en dates des 21 et 22 février 2023 de Maître Emile KOUTON, huissier de justice ;
DECISION ATTAQUEE : Ordonnance n° 009 /2023/PPP3/ S4/TCC du 07 février 2023 rendue entre les parties par le président du tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort prononcé le 25 mars 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro RB/COT/13 B 10161, ayant son siège à Cotonou, quartier Wlacadji, lot n° 4253 "B", immeuble Coop, agissant aux poursuites et diligence de son gérant, monsieur Ayman do REGO, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
Assistée de la SCPA BBZ Conseils et Associés, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMES :

Igor ADOVINON, commerçant de nationalité béninoise, prétendant être inscrit au RCCM sous le no RB/ABC/22 A 42192 et exerçant sous l'enseigne de l'établissement « ADOVINON CAKPO ET FILS », demeurant et domicilié à Abomey-Calavi, lieudit Togba ;

TIERCES SAISIES

1-Société Banque Atlantique Bénin SA, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro RB COT/07 B 1351, ayant son siège social à Cotonou, rue du Gouverneur BAYOL, immeuble Atlantique, 08 BP 0682, tél : 21 31 10 18/21 31 10 19, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

2- Société BANK OF AFRICA (BOA-BENIN) SA, immatriculée au RCCM sous le n° RB/COT/07 B 934, ayant son siège social à Cotonou, Avenue Jean-Paul II, 08 BP 0879, tél. (229) 21 31 32 28, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

3-Société Générale Bénin (SGB) SA, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le n° RB COTONOU 2002 B 1545, ayant son siège social a Cotonou, Placodji-Kpodji, Avenue Clozel, lot 4159, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège;

4- Société BGF BANK Bénin, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro 09 B 4663, ayant son siège social à Cotonou, quartier Xwladodji-Kpota, ilot n°4153, parcelle « A », 01 BP 4270R.P, tél :21 31 33 54/ 21 31 33 56 / Fax : 21 31 33 39, prise en la personne de son directeur général en exercice ;

5- Société Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce (BIIC) SA, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le n° RB/COT/13B 10455, ayant son siège social à Cotonou, Boulevard Saint Michel, lot 374 C, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

6- Société CCEI BANK BENIN SA, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le n°RB/COT/13 B 10421, ayant son siège social à Cotonou, carrefour des trois banques, Avenue GIRAN, 03 BP 2098 Jéricho Cotonou, Ganhi, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit du 12 octobre 2022, la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL a assigné Igor ADOVINON et les banques tierces saisies : BANQUE ATLANTIQUE BENIN SA, la BANK Of AFRICA (BOA) BENIN SA, la SOCIETE GENERALE BENIN (SGB) SA, la BGFIBANK BENIN SA, la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (BIIC) SA, la CCEI BANK BENIN SA devant le président du tribunal de commerce de Cotonou statuant en qualité de juge de l'exécution à l'effet de la recevoir en son action, d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n°0353/2022 du 12 août 2022, de déclarer caduques et à tout le moins nuls et de nul effet les procès-verbaux de saisies conservatoires de créances datés des 29, 30, 31 août 2022 et 1^{er}, 02, 05, 16 et 21 septembre 2022, de déclarer nul et de nul effet l'acte de dénonciation de saisies conservatoires de créances des 07 et 22 septembre 2022 et d'en ordonner la mainlevée.

Elle sollicite par ailleurs d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée suivant exploit du 22 septembre 2022 et d'assortir les mesures de mainlevée d'astreintes comminatoires d'un million (1.000.000) francs CFA par jour de retard ;

Se prononçant dans le cadre de cette action, le président du tribunal de commerce de Cotonou a, rendu l'ordonnance n°009 /2023 /CPP3/ S4/TCC du 07 février 2023 dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

«PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard d'AFRICA NEGOCE INDUSTRIE Sarl et par décision réputée contradictoire vis-à-vis d'Igor ADOVINON et des banques tierces saisies, en matière commerciale du contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

En la forme

Recevons AFRICA NEGOCE INDUSTRIE Sarl en son action ;

Au fond

Rejetons son moyen tiré de la nullité de l'acte de dénonciation de saisie conservatoire de créances daté des 07 et 22 septembre 2022 ;

Rejetons également ses moyens tirés de la nullité et de la caducité des saisies conservatoires de créances datées des 29, 30, 31 août 2022 et 1^{er}, 02, 05, 16, 21 et 22 septembre 2022 ;

Rejetons ses demandes de rétractation de l'ordonnance n°0353/2022 rendue le 12 août 2022 par le président du tribunal de commerce de Cotonou et de mainlevée des saisies suscitées ainsi que de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 22 septembre 2022 ;

La déboutons du surplus de ses demandes ;

La condamnons aux dépens.» ;

Par acte d'appel avec assignation en dates des 21 et 22 février 2022, la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL a relevé appel de la décision querellée ;

Elle demande à la Cour de :

- Annuler et à défaut, infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance n°009/2023/CP3/S4/TCC du 07 février 2023 rendue par la chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou ;

Evoquant et statuant à nouveau

- Ordonner la rétractation de l'ordonnance n°0353/2022 du 12 août 2022 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;
- Ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créance pratiquées suivant exploits des 29, 30 et 31 août 2022, des 1^{er}, 02, 05, 16 et 21 septembre 2022 ;
- Ordonner également la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée suivant exploit du 22 septembre 2022 ;
- Assortir ces mesures de mainlevée d'astreintes comminatoires de FCFA un million (1.000.000) par jour de retard ;
- A défaut, dire que les saisies conservatoires de créance pratiquées suivant exploits des 29, 30 et 31 août 2022, des 1^{er}, 02, 05, 16 et 21 septembre 2022 et la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée suivant exploit du 22 septembre 2022, sont caduques ;

- Ordonner leur mainlevée ;
- Condamner Igor ADOVINON aux dépens tant de première instance que d'appel ;

Au soutien de son appel, la société ANI SARL développe que Igor ADOVINON, se prétendant créancier de la somme de FCFA quatorze millions trois cent quatre-vingt-quatre mille (14.384.000), a fait pratiquer, suivant procès-verbaux en dates des 29, 30, 31 août 2022 et 1er, 02, 05, 16, 21 et 22 septembre 2022 des saisies conservatoires sur ses comptes bancaires et ce, en vertu de l'ordonnance n°0353/2022 du 12 août 2022 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que Igor ADOVINON, poursuivant l'exécution de la même ordonnance, a fait pratiquer saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels suivant exploit en date du 22 septembre 2022 ;

Qu'au regard des nombreuses irrégularités dont regorgent lesdites saisies, elle a, par exploit du 12 octobre 2022, assigné Igor ADOVINON par-devant la chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu la décision querellée qui mérite annulation ou infirmation en toutes ses dispositions ;

Elle relève que premier juge en se fondant uniquement sur les termes de la requête sans rechercher les preuves des faits énoncés, a violé la loi, notamment les dispositions de l'article 10 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et celles de l'article 1315 alinéa 1 du Code civil ;

Qu'aux termes de l'article 10 du code des procédures suscitée, la partie qui allègue un fait en rapporte la preuve ;

Que le premier juge a également violé la loi notamment les articles 10 du code des procédures et 1316 alinéa 1 du Code civil lorsqu'il fonde motive que le chèque n'a pu être payé faute de sa confirmation par son émetteur, la demanderesse en l'espèce », alors qu'une déclaration de la banque tirée n'est produite au dossier pour attester cette prétendue défaut confirmation du chèque ;

Qu'il a en outre violé la loi notamment l'article 54 de l'Acte uniforme susvisé, en motivant que la menace sur le recouvrement résiderait dans l'absence de la preuve de son extinction de la créance, alors que, de jurisprudence

constante, la menace sur le recouvrement d'une créance s'étant des actes de mauvaise foi posés par le débiteur tendant à organiser son insolvabilité ;

Qu'or, en l'espèce, la requête afin de saisie conservatoire n'est soutenue par aucun élément probant de la menace pesant sur le recouvrement ou du péril ;

Qu'en motivant ainsi qu'il l'a fait le premier juge a violé l'article 54 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution.

Qu'il s'est enfin mépris sur la nature des pièces produites au dossier judiciaire ;

Qu'en effet, le premier juge a visé dans sa décision une « requête afin d'injonction de payer du 11 août 2022 » alors qu'une telle requête n'existe pas et n'a jamais été produite.

Qu'il s'agit plutôt de la requête afin de saisie conservatoire de créance et de biens meubles corporels qui est datée du 11 août 2022 au pied de laquelle a été rendue l'ordonnance n° 0353/2022 du 12 août 2022 par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'au regard de tant d'erreurs commises par le premier juge, il y a lieu de sanctionner sa décision par l'annulation

Que Le premier juge a également violé la loi en rejetant le moyen de caducité de la saisie ;

Que pour rejeter le moyen tiré de la caducité, le premier juge a estimé qu'en confrontant les dates des exploits de dénonciation et celles des saisies, les dénonciations seraient intervenues dans les délais légaux ;

Qu'en motivant ainsi et en faisant fi du moyen de caducité fondé sur l'article 61 de l'Acte uniforme OHADA et plaidé oralement, le premier a refusé d'appliquer la loi ;

Que le refus d'appliquer la loi est une violation de la loi notamment l'article 4 du Code civil ;

Que Igor ADOVINON ne rapporte pas la preuve de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 61 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Au regard de ces violations de la loi, l'ordonnance n° querellée mérite annulation pure et simple et à défaut, infirmation en toutes ses dispositions

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, applicable en l'espèce, la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par acte d'appel avec assignation en dates des 21 et 22 février 2022, la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL a relevé appel de l'ordonnance n°009/2023/PPP3/S4/TCC du 07 février 2023 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel a été formé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'INFIRMATION DE L'ORDONNANCE QUERELLEE

Attendu que la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée pour violation et refus d'application de la loi, et demande la rétraction de l'ordonnance n° 0353/2022 du 12 août 2022, en vertu de laquelle les saisies conservatoires de créances et de biens meubles pratiquées des 29, 30, 31 août 2022 et 1^{er}, 02, 05, 16, 21 et 22 septembre 2022 ont été opérées ainsi que la nullité et la mainlevée desdites saisies ;

- Sur le moyen tiré de la violation de l'article 54 de l'AUVE

Attendu que la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL fait grief à la décision attaquée d'avoir violé la loi en ce que sa motivation relative à la menace sur le recouvrement de la créance viole les dispositions des articles 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, 1315 du code civil et de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes prescrit « *qu'il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention.* » ;

Que suivant l'article 1315 du code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* »

Attendu qu'aux termes des de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* » ;

Qu'il résulte de cette disposition qu'une créance paraissant fondée en son principe est une créance dont l'existence est vraisemblable ;

Que le recouvrement de la créance est en péril lorsqu'il existe un risque sérieux d'une insolvabilité imminente du débiteur saisi ;

Attendu que l'appelante qui ne conteste pas le principe de la créance, reproche au premier juge de s'être fondé uniquement sur les termes de la requête sans rechercher les preuves des faits énoncés ;

Mais attendu qu'il découle des dispositions des articles 10 du code de

procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, 1315 du code civil suscitées que la charge de la preuve incombe à chacune des parties ;

Attendu que l'ordonnance querellée, après avoir énoncé « *qu'il ressort des termes de ladite requête que ce chèque présenté à l'encaissement le même jour par Igor ADOVINON n'a pu être payé faute de sa confirmation par son émetteur, la demanderesse en l'espèce* » a fait observer « *qu'aucune pièce anéantissant les termes de ladite requête n'est produite au dossier judiciaire en l'espèce* » ;

Qu'en face de cette motivation, il incombe à l'appelante qui conteste la motivation du juge d'en rapporter la preuve contraire, en particulier celle de la confirmation du chèque émis au moment de sa présentation pour l'encaissement ;

Que sinon, le défaut de confirmation du chèque par son émetteur lors de l'encaissement et le non-paiement de la somme objet dudit chèque par un autre moyen, ne sont que révélateurs de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Attendu en outre la mention dans l'ordonnance querellées de « *requête afin d'injonction de payer du 11 août 2022* » au lieu de « *requête afin de saisie conservatoire de créance et de biens meubles corporels du 11 août 2022* » n'est qu'une erreur matérielle sans incidence sur la solution ;

Qu'en retenant donc l'existence de cette menace sur le recouvrement de la créance, le premier juge, contrairement aux allégations de l'appelant, n'a pas commis le grief de la violation de la loi, d'où il suit que ce moyen n'est pas fondé ;

- Sur le moyen tiré de la violation de l'article 61 de l'AUVE

Attendu que l'article 61 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution dispose « *Si ce n'est pas dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire* ;

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de

huit jours à compter de leur date » ;

Qu'il s'induit que le créancier, qui a procédé à une saisie conservatoire sans titre exécutoire, doit dans un délai d'un mois qui suit ladite saisie, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires en vue l'obtention d'un titre exécutoire sous peine de la caducité de ladite saisie ;

Qu'en l'espèce, Igor ADOVINON a pratiqué saisies conservatoires de créances et de biens meubles suivant exploits des 29, 30, 31 août 2022 et 1^{er}, 02, 05, 16, 21 et 22 septembre 2022 en vertu de l'ordonnance n°0353/2022 du 12 août 2022 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou sur les biens de la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL ;

Qu'il est constant au dossier judiciaire que depuis que lesdites saisies ont été pratiquées jusqu'à l'ordonnance querellée en première instance, soit plus d'un (01) mois, il n'a engagé aucune action ni accompli quelque formalité pour l'obtention du titre exécutoire ;

Que l'intimé n'a pas rapporté ni n'a offert de rapporter la preuve d'avoir accompli dans le délai d'un (01) mois les formalités pour obtenir un titre exécutoire ;

Que dès lors, les saisies conservatoires de créances et de biens meubles pratiquées sont devenues caduques ;

Qu'ainsi l'ordonnance querellée qui a rejeté les moyens tirés de la nullité et de la caducité des saisies conservatoires décriées, de même que la demande de mainlevée desdites saisies doit être infirmée ;

SUR LES SAISIES

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié l'infirmité de l'ordonnance querellée, il y a lieu de déclarer caduques les saisies conservatoires de créances et de biens meubles pratiquées suivant exploits des 29, 30, 31 août 2022 et 1^{er}, 02, 05, 16, 21 et 22 septembre 2022 en vertu de l'ordonnance n°0353/2022 du 12 août 2022 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou sur les biens de la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL et d'ordonne la mainlevée desdites saisies sans astreintes comminatoires, **une éventuelle résistance à l'exécution de la présente décision n'étant perceptible ;**

Attendu que Igor ADOVINON ayant succombé, supportera la charge des

dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL et par arrêt réputé contradictoire à l'égard de Igor ADOVINON et des banques tierces saisies, en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL en son appel contre l'ordonnance n°009/2023/CP3/S4/TCC du 07 février 2023 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Infirme ladite ordonnance en ce qu'elle a rejeté les moyens tirés de la caducité des saisies conservatoires pratiques pratiquées et la demande de mainlevée subséquente ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Déclare caduques les saisies conservatoires de créances et de biens meubles pratiquées suivant exploits des 29, 30, 31 août 2022 et 1^{er}, 02, 05, 16, 21 et 22 septembre 2022 en vertu de l'ordonnance n°0353 / 2022 du 12 août 2022 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou sur les biens de la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL ;

Ordonne la mainlevée desdites saisies sans astreintes comminatoires ;

Condamne Igor ADOVINON aux dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT